



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/131
portant modifications et prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorisant l'exploitation de la raffinerie par
TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juin 2025, et notamment son article 25-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier ses paragraphes 3.1.1 et 3.2.3 de la première partie ;

VU l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la révision de l'étude de dangers de l'unité alkylation, sa version d'avril 2022 (courrier DGS/HSEQI-SI 51-22 du 26 avril 2022) puis sa version de décembre 2023 et les compléments transmis par courriers du 08 novembre 2022 (DGS/HSEQI-SI 187-22) et du 27 mai 2025 (DGS/HSEQI-SI 19-25) ;

VU l'étude de dangers des stockages atmosphériques de février 2023 transmise par courrier DGS/HSEQI 42-23 du 27 février 2023 ;

VU les courriers TotalEnergies Raffinage France du 29 juillet 2022 (DGS/HSEQI-ESI 89-22) exposant les difficultés pour la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 10.4.5 de l'arrêté du 24 janvier 2019 et du 30 septembre 2022 (DGS/HSEQI-ESI 139-22) apportant des compléments à la demande de modification du dernier alinéa de l'article 10.4.5 de l'arrêté du 24 janvier 2019 ;

VU le courrier préfectoral du 23 novembre 2022 demandant à l'exploitant la réalisation d'une analyse critique de certaines mesures de maîtrise des risques de l'unité alkylation conformément à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 ;

VU le rapport de tierce expertise de certaines mesures de maîtrise des risques de l'unité alkylation 215441C001-RT-E&M-001 révision 0 du 20/06/2023 et révision 1 du 10 juin 2024 transmise le 28 juin 2024 par courrier électronique ;

VU le courrier TotalEnergies Raffinage France DGS/HSEQI 159-25 du 03 juillet 2025 reçu le 07 juillet 2025 sollicitant l'adaptation des modalités de déclenchement du déversement de mousse dans les espaces annulaires des réservoirs P51, P57, P58, P65, P70, P71 en application de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

VU le courrier préfectoral du 05 septembre 2025 donnant une suite favorable à la demande d'adaptation des modalités de déclenchement du déversement de mousse dans les espaces annulaires des réservoirs P51, P57, P58, P65, P70, P71 en application de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

VU le courrier DREAL N2-2025-1048 du 04 novembre 2025 donnant acte de la modification de la liste des réservoirs à double paroi visés par l'article 10.1.11 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France par courrier N2-2026-0161 du 24 février 2026 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Raffinage France par courrier DGS/HSEQI 048-26 du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que TotalEnergies Raffinage France a sollicité, par courriers des 29 juillet 2022 et 30 septembre 2022 susvisés, la modification de l'article 10.4.5 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé suite à l'impossibilité technique de mettre en œuvre une mesure de maîtrise des risques passive au niveau de la zone de dépotage d'un camion d'acide fluorhydrique et a proposé et mis en œuvre deux mesures de maîtrise des risques techniques complémentaires ayant fait l'objet de la tierce expertise susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques prévues par TotalEnergies Raffinage France pour son unité d'alkylation et présentées dans l'étude de dangers et les compléments susvisés doivent être prescrites ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires prévues sont également de nature à limiter les effets accidentels potentiels liés à des pertes de confinement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé par courrier du 03 juillet 2025 susvisé que les réservoirs à double paroi P51, P57, P58, P65, P70, P71 contiennent des produits de type gazole, gazole sous vide ou jet A1 dont la tension de vapeur à 37,8°C est inférieure à 50 kPa ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 03 juillet 2025 susvisé à un délai d'intervention du service sécurité de la raffinerie inférieur à 20 minutes en cas d'incendie dans l'espace annulaire des réservoirs à double paroi susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers des stockages atmosphériques susvisée conclut à l'absence d'effet à l'extérieur du site en cas d'incendie de liquide inflammable dans les espaces annulaires des réservoirs à double paroi P51, P57, P58, P65, P70, P71 au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées et modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2 Mesures de maîtrise des risques de l'unité alkylation

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 3 Liste des réservoirs à double paroi

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 4 Réservoirs à double paroi - Dispositifs de sécurité

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 5 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 Recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ou Cour administrative d'appel de Nantes pour éolien :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de DONGES, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le 10 AVR. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE